

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET

Arrêté n° BCAB 2018 - 353

**ARRÊTÉ DU 7 MAI 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 4 MAI 2018 PORTANT RESTRICTION
DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU FC NANTES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
DU SAMEDI 12 MAI 2018 OPPOSANT CE CLUB A CELUI DU SCO D'ANGERS**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2542-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et les protections des personnes chargés d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2018 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Nantes à l'occasion de la rencontre du samedi 12 mai 2018 opposant ce club à celui du SCO d'Angers ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2018 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Nantes à l'occasion de la rencontre du samedi 12 mai 2018 opposant ce club à celui du SCO d'Angers est modifié comme suit :

Le samedi 12 mai 2018, de 12h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute autre personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au centre-ville et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes :

- Voies sur Berges
- Boulevard Ayrault
- Boulevard Carnot
- Rue Boreau
- Rue du Pré pigeon
- Avenue Pasteur
- Avenue Montaigne
- Rue Louis Legendre
- Rue Leclerc Guillory
- Rue Joachim du bellay
- Place du lycée
- Rue Hanneloup
- Rue Desjardin
- Place André Leroy
- Rue Paul Bert
- Boulevard du Roi René
- Boulevard du Général de Gaulle

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/>. Il est également communiqué à Monsieur le Procureur de la République, aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire et la Directrice du Cabinet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 mai 2018

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen :
- d'un recours gracieux adressé à la préfecture de Maine et Loire, Bureau du Cabinet, place Michel Debré 49934 Angers cedex 9,
- d'un recours hiérarchique transmis à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01.